TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT
29 AVR. 2011
GREFFE

SÉLIA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 50 000 euros

Siège social : 336, avenue de Paris, 79000 Niort

En cours d'immatriculation

Acte constitutif

La soussignée

SEOLIS, société anonyme d'économie mixte locale à conseil de surveillance et directoire au capital 72.116.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 492 041 066, ayant son siège social à NIORT (79), 336, avenue de Paris, représentée par Monsieur Philippe DUTRUC en sa qualité de président du directoire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que toutes autres dispositions dudit code applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les règles générales du Code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SÉLIA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de fourniture d'énergie (électricité et gaz) et plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique,

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social dans la mesure où l'objet de ce groupement ou de cette société sera comparable, connexe ou complémentaire à son objet principal,

- la réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,

- et plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 336, avenue de Paris, à Niort (79000)
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise conformément aux dispositions de l'article 20.2 des présents statuts. Par exception, le transfert de siège social dans le même département peut être décidé par le Président. Dans ce cas, celui-ci est habilité à modifier les statuts corrélativement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, qui ont été intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 12 avril 2011 par Le Crédit Mutuel certifiant que la somme de cinquante mille euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à NIORT, le 12 avril 2011.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 €). Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, conférant les mêmes droits et obligations, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. L'augmentation du capital social peut être réalisée soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence comportant des avantages particuliers.

8.2. Réduction du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions ont été intégralement libérées à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11.2. Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

11.3. Obligations des associés

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 ci-après, sont libres les cessions de Titres réalisées entre associés ou par un associé au profit d'une personne morale qu'il contrôle, ou d'une personne morale qui contrôle l'associé cédant ou d'une personne morale contrôlée par les mêmes associés que ceux qui contrôlent l'associé cédant, le contrôle s'entendant dans chaque hypothèse au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1 En cas de pluralité d'associés, et à l'exception des cessions libres visées à l'article 12 ci-dessus, les Titres (tels que définis ci-après) ne peuvent être Cédés à un Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

Le terme "***Titres***" désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la

Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux Actions et aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président devra notifier sans délai cette demande d'agrément aux associés.

13.3 La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au point 13.2 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant sa décision. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ; en cas de refus, la décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

13.4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure (réalisée dans les six (6) mois) ou de la réduction de son capital (sous réserve de l'accord du cédant dans ce cas), à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans le délai précité, et que l'associé cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, l'agrément du ou des cessionnaires est alors réputé acquis.

13.5 Le prix de rachat des Titres à céder est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord sur le prix, le prix des Titres à céder sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination, rémunération et révocation du Président

(a) Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés. Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour la durée spécifiée dans la décision de nomination.

Le Président, s'il est une personne morale, devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent à l'égard de la Société, des associés et des tiers.

Le Président ne peut avoir de fonction au sein de la société GEREDIS, filiale de Séolis chargée de la gestion du réseau de distribution d'électricité, ni être élu au sein d'une collectivité locale membre du SIEDS, ni des agents publics en activité d'une collectivité locale membre du SIEDS. Toute personne désignée Président qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sera réputé démissionnaire d'office dès réception de cette notification ou à défaut d'une telle notification dès que l'associé ou la collectivité des associés en aura eu connaissance.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

(b) Le Président pourra être rémunéré au titre de son mandat. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives, dans les limites fixées dans le budget annuel adopté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

(c) Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Le Président peut être également révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts.

14.2. Nomination, rémunération et révocation du directeur général

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général, personne physique, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, avec ou sans limitation de durée. Le directeur général peut être révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés, à tout moment, même sans motif. Le directeur général ne peut prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts.

A l'instar du Président, le directeur général ne peut avoir de fonction au sein de la société GEREDIS, filiale de Séolis chargée de la gestion du réseau de distribution d'électricité, ni être élu au sein d'une collectivité locale membre du SIEDS, ni des agents publics en activité d'une collectivité locale membre du SIEDS. Toute personne désignée directeur général qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sera réputé démissionnaire d'office dès réception de cette notification ou

à défaut d'une telle notification dès que l'associé ou la collectivité des associés en aura eu connaissance.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur la rémunération du directeur général, qui peut être fixe ou variable.

14.3. Pouvoirs du Président et du directeur général

(a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Le directeur général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président, à l'associé unique ou à la collectivité des associés et dans les limites spécifiques, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la nomination du directeur général.

(c) Le Président peut consulter l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés avant toute décision nécessitant une autorisation préalable. Les mêmes limitations de pouvoir s'appliquent au directeur général.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Composition – limite d'âge – durée des fonctions

(a) La Société est dotée d'un Comité de surveillance, composé au maximum de trois (3) membres, exclusivement des personnes physiques. Les membres du Comité de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du SIEDS et choisis à raison de leurs compétences au regard de l'activité de la société et de leur indépendance.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans. Tout membre du Comité de surveillance en exercice ayant atteint l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les membres du Comité de surveillance ne peuvent avoir les fonctions de salarié, mandataire social, membre du directoire, consultant au sein de GEREDIS, filiale de SEOLIS chargé de la gestion du réseau de distribution, ou au sein de la Société.

Toute personne désignée membre du Comité de surveillance qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai au Comité de surveillance et au président de la Société et sera réputée démissionnaire d'office dès la réception de cette notification par le comité de surveillance ou à défaut d'une telle notification dès que le comité de surveillance en aura eu connaissance.

Ni le Président ni le directeur général ne peuvent faire partie du Comité de surveillance.

(b) Les membres du Comité de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus pour la durée spécifiée dans la décision de nomination, qui ne peut excéder six (6) ans. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité.

(c) En cours de vie sociale, les membres du Comité de surveillance autres que ceux choisis sur proposition du SIEDS sont nommés, renouvelés ou révoqués à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

15.2. Rémunération des membres du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.1. Président du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne en son sein un président, chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du comité. En son absence, le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un président de séance.

16.2. Réunions du Comité de surveillance

(a) Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire. Il se réunit au minimum une fois par semestre civil. Les membres du Comité de surveillance sont convoqués à une réunion par le président qui en arrête l'ordre du jour et précise le lieu de convocation.

Les réunions du Comité de surveillance peuvent se tenir physiquement, ou en utilisant des moyens de téléconférence (téléphone ou visioconférence) à la demande de tout membre du Comité de surveillance.

(b) La convocation est adressée à tous les membres du Comité de surveillance par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion.

Toutefois, si tous les membres du Comité de surveillance sont présents et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

(c) Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité de surveillance par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce), dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de surveillance.

A chaque réunion, une feuille de présence est signée par les membres qui y ont participé.

Les membres du Comité de surveillance peuvent convier aux réunions du Comité de surveillance des personnes extérieures à ce Comité de surveillance.

Chaque membre du Comité de surveillance peut donner mandat à un autre membre du comité aux fins de le représenter. Ledit mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

16.3. Quorum – Majorité

(a) Pour la validité des délibérations, le Comité de surveillance pourra valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

(b) Chaque membre du Comité de surveillance dispose d'une voix, y compris le président qui ne dispose pas de voix prépondérante. Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

16.4. Obligations de discrétion

Les membres du Comité de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président ou tout autre membre du Comité de surveillance.

16.7. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président, ou en son absence, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 Le Comité de surveillance sera amené à :

(i) donner des recommandations et avis sur les conditions dans lesquelles la société exerce son activité au regard de la réglementation applicable ; et/ou

(ii) donner des recommandations et avis sur le budget et le plan annuel d'investissement élaboré par le Président ; et/ou

(iii) faire une veille sur la réglementation applicable et ses évolutions et émettre des notes techniques et rapports à l'intention du Président et/ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés, y compris sur les bulletins, rapports et autres communication de la Commission de Régulation de l'Energie.

17.2 Le Comité de surveillance peut être amené à rendre des avis ou des recommandations sur toute question qui lui serait soumise par le Président et/ou le Directeur général. Il est précisé que les avis et recommandations du Comité de surveillance sont consultatifs, le Président et/ou le Directeur général étant libres de les suivre ou non. Il est précisé également que les membres du comité de

surveillance ne peuvent en aucun cas contraindre le Président et le Directeur général dans la gestion qu'ils font de la Société.

17.3 Chaque membre du Comité de surveillance reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Si la société comporte un associé unique : Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, s'il est également associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Cette disposition ne s'applique pas aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

18.2 Si la société comporte plusieurs associés : en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, ou n'étant significatives pour aucune des parties, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

19.1 Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

19.2 Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six exercices par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en matière ordinaire. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés prennent les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'examen des rapports des commissaires aux comptes et la distribution de dividendes ou de réserves ;

(b) quitus de la gestion du Président et du Directeur général, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société ;

(c) la ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(d) la nomination et la révocation du Président, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération ;

(e) la nomination et la révocation du Directeur général, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération ;

(f) la nomination ou le remplacement des membres du Comité de surveillance ;

(g) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;

(h) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société

(i) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(j) la modification des statuts (y compris le transfert du siège social) ;

(k) la décision de poursuivre (ou pas) l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce en cas de constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

(l) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(m) la nomination du liquidateur amiable, liquidation et approbation des comptes annuels et de liquidation en cas de liquidation amiable ; et

(n) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet (i) relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou (ii) qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président, du Directeur Général ou du Comité de surveillance de la Société en application des présents statuts.

20.2 Règles de quorum et de majorité

(a) Les associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet, que le mandataire soit associé ou non.

(b) Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective.

Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 20.3 ci-dessous.

(c) Les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux-tiers des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

(d) Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce exigent un vote à l'unanimité des associés, les décisions visées aux paragraphes (a) à (g) de l'article 20.1 doivent être prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, tandis que les décisions visées aux paragraphes (h) à (n) de l'article 20.1 doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à la majorité d'entre eux.

20.3 Modalités de prise de décisions collectives

(a) Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. Les associés peuvent par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou du Directeur Général.

(b) Les décisions seront adoptées par les associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe (c) ci-dessous ou (ii) par procédure écrite comme indiqué au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) Les associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou le Directeur Général adresse aux associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. La convocation est adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation contient également le texte des projets de résolutions.

Les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance, à la majorité simple. Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance par le Président ou, le cas échéant et dès son élection, par le président de séance.

En début d'assemblée, les associés présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur ; ou

(ii) se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire comme indiqué à l'article 20.2 (a) ci-dessus. Chaque associé ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats.

(d) Le Président ou le directeur général peuvent aussi décider de consulter les associés par écrit et d'adresser à chaque associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

La consultation écrite est opérée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée par l'auteur de la consultation, avec copie au Président de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de réception par l'auteur de la consultation du dernier bulletin de vote permettant de respecter les règles de quorum et de majorité visées à l'article 20.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.4 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance ou l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, et en cas de pluralité d'associés : les associés présents, représentés ou absents ; et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de

prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixiéme du capital social. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte "Report à Nouveau".

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres.

La même option entre le paiement en numéraire ou en titres peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en titres doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la

différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en titres doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

25.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25.2 En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Monsieur Philippe DUTRUC en qualité de premier Président de la Société à l'effet de réaliser, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants :

(a) procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, d'un compte bancaire dont l'intitulé sera « *société en formation* », faire toutes opérations nécessaires sur ce compte et transformer le compte ainsi ouvert au nom de la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

(b) passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire au nom de la Société en formation,

Le tout dans la limite des pouvoirs du Président prévus par les présents statuts.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

25.3 Les personnes investies de la direction générale de la Société sont, d'autre part, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des

sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Philippe DUTRUC, né le 17 janvier 1954 à CHAMBERY, demeurant 20, place du port, 79000 NIORT. Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe DUTRUC a déclaré accepter ces fonctions et précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
 Groupe Y audit SAS, Technopole Venise Verte,
 Avenue Salvador Allende, BP 8421 – 79024 NIORT Cedex 9

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
 Monsieur DROUIN Thierry
 Avenue Salvador Allende – Voie Euclide
 79024 NIORT Cedex 9

Par lettres antérieures à ce jour, les commissaires aux comptes pressentis susnommés ont informé qu'ils accepteraient respectivement ce mandat, pour le cas où il viendrait à leur être confié.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

La Société est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 – DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1717 bis du Code Général des Impôts, les soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts au droit visé à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

Fait à NIORT
Le 15 Avril 2011

SEOLIS



Monsieur DUTRUC
"Bon pour acceptation de fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

